

V. Documents Officiels

Note de service du 3 décembre 1945 aux Recteurs

Extraits relatifs à l'enseignement facultatif des mathématiques en Seconde A et B et en Première A et B

(B.O.E.N. n° 65, 10 décembre 1945, fascicule p. 3859)

.....
3° Il m'a été également demandé l'emploi qui devait être fait de l'horaire facultatif d'une heure et demie prévue en *mathématiques pour les classes de Seconde et Première classique A et B*. Je précise que l'enseignement facultatif des mathématiques dans les classes de Seconde et de Première A et B n'est pas complémentaire de l'enseignement résolument concret donné en vue des applications aux sciences et en principe par le professeur de physique. Il a pour objet la culture mathématique des meilleurs élèves des classes de Première et de Seconde A et B ; il doit donc être confié aux maîtres les plus éminents auxquels aucun programme ne sera imposé. Leur tâche consistera par les moyens qu'ils jugeront les plus concevables à mettre les meilleurs élèves de Première en mesure, s'ils le jugent souhaitable, de recevoir l'enseignement d'une classe de Mathématiques.

Cet enseignement doit être désintéressé ; il ne sera donc l'objet d'aucune sanction au Baccalauréat.

Circulaire du 17 janvier 1946 aux Recteurs

(B.O.E.N. n° 7, 24 janvier 1946, fascicule p. 190)

Diverses questions m'ont été posées au sujet de l'organisation de l'enseignement scientifique dans les classes de Seconde A et B et de Première A et B au cours de l'année scolaire 1945-46.

J'ai l'honneur de vous indiquer ci-après l'esprit dans lequel cet enseignement doit être donné.

Classes de Seconde A et B. — En principe, les 3 heures 1/2 d'enseignement scientifique doivent être confiées au professeur de sciences physiques qui introduira les notions mathématiques dans la mesure où elles sont exigées par l'enseignement de la physique. Toutefois rien ne doit être changé, en cours d'année, dans l'organisation des services déjà établie. En conséquence :

Si les mathématiques sont enseignées par un professeur de mathématiques, elles continueront à l'être par ce professeur, conformément au programme publié dans le n° 49 du *B. O.*

Si c'est un professeur de physique qui est chargé de la totalité de l'enseignement scientifique, il n'y aura pas lieu de faire un partage de son emploi du temps entre les deux disciplines : mathématiques et sciences physiques. Le programme de mathématiques publié dans le n° 49 du *B. O.* restera le cadre dans lequel le professeur devra travailler : il en développera les diverses matières selon l'importance de leurs applications au domaine des sciences physiques.

Classes de Première A et B. — Les dispositions déjà prises pour l'enseignement obligatoire des mathématiques ne sont pas modifiées. Que cet enseignement soit assuré par un professeur de mathématiques ou par un professeur de physique, il le sera conformément au programme publié dans le n° 46 du *B. O.* et c'est sur ce programme seul que devront porter les compositions écrites et les épreuves orales du Baccalauréat.

Enseignement facultatif de mathématiques. — Je ne puis qu'insister sur les directives que je vous ai déjà données à ce sujet dans la note du 3 décembre 1945 (*B. O.* n° 65).

L'enseignement mathématique facultatif (horaire, 1 h. 1/2) est donné en Seconde A et B et en Première A et B par un professeur de mathématiques. Il est indépendant de celui qui est inclus dans l'enseignement scientifique obligatoire. Il ne sera l'objet d'aucune sanction au Baccalauréat. Enseignement de culture désintéressée, il est réservé aux meilleurs élèves des sections littéraires désireux, soit de compléter leur formation mathématique, soit éventuellement de pouvoir passer en Sciences expérimentales ou en Mathématiques. Pour atteindre ce but, le professeur choisira librement dans les programmes de Seconde C et de Première C, les matières qui lui paraîtront les plus éducatives et les plus nécessaires, compte tenu de celles qui sont enseignées obligatoirement. Il n'y a donc pas lieu de fixer un programme pour l'enseignement facultatif.

La portée de cet enseignement dépendra surtout de la qualité des élèves qui le recevront. Ceux-ci seront donc peu nombreux, soigneusement sélectionnés et décidés à fournir l'effort personnel indispensable pour la pleine utilisation d'un horaire nécessairement réduit.

Les présentes instructions seront appliquées dès leur réception. Les chefs d'établissements voudront bien veiller à leur exécution notamment en ce qui concerne le nombre et la qualité des élèves à maintenir dans les cours facultatifs. Ils n'hésiteront pas à procéder à l'élimination des inaptes, compte tenu de l'expérience du premier trimestre.